DELIBERATION N° 03 - MODIFICATION DU REGLEMENT DES TITRES RESTAURANT DU PERSONNEL COMMUNAL
Rapporteur : Mme RAVON

Vu l'Ordonnance n° 67.830 du 27 septembre 1967 modifiée,
Vu le Code du Travail, notamment ses articles L. 3262-1 et L.3262-4, R.3262-1 à -11 et R.3262-40,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment de l'article L 131-4,
Vu le Code Général des Impôts, article 81 (19°) modifié,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 relatif aux conditions d'utilisation du titre-restaurant,
Vu la charte du 09 décembre 2014 relative aux titres restaurant dans les grandes et moyennes surfaces alimentaires

Vu la délibération n°4 du 11 février 2013 relative au règlement des titres restaurant de la commune de Ludres;

La ville de Ludres a décidé d'attribuer à ses agents des titres-restaurant par délibération en date du 27 septembre 2004. Un règlement a été mis en place en 2013 suite à la délibération du conseil municipal susvisée.

Le Comité Technique Paritaire a étudié, au cours de ses dernières séances, les modalités d'attribution des titres restaurant et a débattu des perspectives futures pour la commune et le CCAS.

En effet, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et des prix en restauration ces dernières années, la municipalité a accepté d'échanger avec les représentants du personnel afin d'en tenir compte.

Ainsi, suite à ce travail partagé, il paraît opportun de modifier la valeur faciale des titres qui passerait de 5,50 € à 6,00 € par titre.
Il est proposé de maintenir la part employeur à 50% de cette valeur faciale et de conserver les modalités d'attribution actuellement en vigueur.

Toutefois, il est nécessaire de modifier le règlement d'attribution afin d'actualiser ses dispositions et prévoir les nouvelles possibilités d'attribution des prestataires présents sur le marché.

Les dispositions à modifier sont notamment :
- article 1er : les visas des textes légaux et réglementaires,
- article 2 : la communication en cas de modification du règlement,
- articles 4, 5, 8 pour la prise en compte de la nouvelle valeur faciale et la possibilité de bénéficier d'une carte de titres ou d'un compte sur application,
- article 7 : prévoir la notion de « contractuels » au lieu de « non titulaires »,
- la fiche d'adhésion à actualiser en fonction des choix des agents.

Enfin, la commune réalisera une nouvelle mise en concurrence auprès des prestataires présents sur le marché actuellement. Le prestataire actuellement titulaire est Edenred et fournit la marque "tickets restaurant". Il doit être remis en concurrence cette année.

Il est proposé d'adopter ces nouvelles dispositions à compter du 1er juillet 2022.

Le comité technique paritaire a rendu un avis favorable lors de séance du 02 février 2022.

La commission finances, ressources humaines, administration générale a rendu un avis favorable le 25 février 2022.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification de la valeur faciale des titres restaurant en la fixant à 6,00 € par titre (au lieu de 5,50 €), en maintenant la répartition financière à 50% pour l'employeur et 50% pour l'agent ;

- d'approuver le règlement des titres restaurant et ses modifications ci-joint en annexe ;

- d'approuver l'entrée en vigueur de ces modifications à compter du 1er juillet 2022.

Les crédits seront prévus au Budget Primitif 2022 et aux suivants.